



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/91
12 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Rapport du Secrétaire général*

* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale. Il commence par un récapitulatif des observations faites par les gouvernements sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il résume les mesures prises par le Conseil de sécurité et son comité contre le terrorisme ainsi que par les mécanismes spéciaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, les organes conventionnels et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il passe en revue les principes clefs figurant dans la publication du HCDH intitulée *Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste*. Il contient un rapport intérimaire – en attendant l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187 – qui indique dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leur mandat existant, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il se termine par un certain nombre de conclusions et de recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1	4
I. ÉTATS	2 – 7	4
II. LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SON COMITÉ CONTRE LE TERRORISME	8 – 10	6
III. PROCÉDURES SPÉCIALES ET ORGANES CONVENTIONNELS	11 – 14	7
IV. RÉCAPITULATIF DE LA JURISPRUDENCE	15 – 21	8
V. LE HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME	22 – 23	10
VI. ÉTUDE	24 – 44	10
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	45 – 50	16

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale.

I. ÉTATS

2. Dans les résolutions susmentionnées, les États sont encouragés à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'ONU relatives aux droits de l'homme, et à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il y est réaffirmé que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi que du droit international humanitaire.

3. Répondant à une note verbale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en date du 2 janvier 2004, un certain nombre de gouvernements ont abordé la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Le texte intégral des réponses reçues peut être consulté au secrétariat du HCDH.

4. Le Gouvernement argentin a réaffirmé sa position traditionnelle de rejet de la thèse selon laquelle les actes de terrorisme international constituent une violation des droits de l'homme, puisque, par définition, seuls les États sont capables de violer des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. En d'autres termes, toute violation des droits de l'homme est imputable à l'État et à ses agents, étant donné que seuls les États disposent d'une légitimité dans le cadre des différents mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. S'agissant de la question à l'étude, le Gouvernement se félicite des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme pour inscrire une question aussi importante à l'ordre du jour de la communauté internationale. Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures antiterroristes, il faut garantir le respect des droits de l'homme, en particulier les droits fondamentaux que sont les droits à la vie, à un traitement humain, à la liberté et à la sécurité de la personne, à un procès équitable et à la liberté d'expression, l'obligation de respecter et de garantir la non-discrimination et le droit à une protection judiciaire. Parallèlement, les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit humanitaire international doivent être applicables en temps de paix, dans les situations d'urgence qui menacent l'indépendance ou la sécurité d'un État ou au cours d'un conflit armé. Le Gouvernement insiste sur le fait que la lutte contre le terrorisme n'est pas incompatible avec la protection des droits de l'homme et de la démocratie. Au contraire, les dispositions suspensives prévues dans les instruments internationaux stipulent expressément que dans certaines conditions il est nécessaire d'adopter des mesures à caractère exceptionnel exigeant la suspension temporaire de certains droits, précisément pour protéger les institutions démocratiques et l'état de droit face à des menaces terroristes. Toutefois, ce ne sont pas tous les droits énoncés dans les conventions qui peuvent faire l'objet d'une telle suspension. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures antiterroristes, il convient de veiller tout particulièrement à la situation des personnes vivant sur le territoire d'un État dont ils ne sont pas ressortissants, notamment les travailleurs migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui sont singulièrement vulnérables aux violations des

droits de l'homme. Il importe également de mentionner à cet égard le respect du principe de non-discrimination. Comme déjà dit, des restrictions à certains droits sont admissibles dans des circonstances exceptionnelles. Néanmoins, cette disposition ne saurait être interprétée comme autorisant une discrimination à l'égard de personnes pour quelque motif que ce soit, notamment contre des groupes ethniques ou religieux particuliers. Il faut veiller à ne pas tenir des communautés entières responsables d'actes commis par certains de leurs membres. En outre, la lutte contre le terrorisme ne saurait servir de prétexte à la répression de toute opposition ou dissension légitime. Enfin, le Gouvernement juge utile, à l'avenir, de créer les conditions du dialogue et de la réflexion entre les États de l'hémisphère, afin de mieux faire comprendre combien il importe que les mesures de sécurité rendues nécessaires par la nouvelle situation mondiale soient appliquées conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Il serait également judicieux que les États procèdent à un échange de pratiques optimales sur les mesures positives prises à cet effet à l'échelle nationale.

5. Le Gouvernement costa-ricien a réaffirmé qu'il condamnait avec véhémence toutes formes de terrorisme, ajoutant qu'il avait pris une part active aux efforts menés par la communauté internationale pour combattre ce fléau. Néanmoins, il est vital de mener la lutte contre le terrorisme dans le strict respect du droit international et, en particulier, des droits de l'homme, étant donné qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux. Le Gouvernement a déclaré que son attachement au règlement pacifique des différends politiques l'avait conduit à mener des initiatives attestant véritablement sa prise de position en faveur de la paix. Concernant le terrorisme, le Costa Rica a énergiquement plaidé pour que les différents États mènent une action conjointe et coordonnée, tout en admettant que chaque État avait une responsabilité importante à l'égard de ses propres ressortissants, et notamment des personnes et associations se consacrant à la défense des droits de l'homme. Cette double préoccupation contribue à renforcer la vision de la démocratie et de la justice sociale à laquelle aspirent tous les États Membres de l'ONU et permet d'envisager la sécurité internationale comme une notion complexe dans laquelle la stabilité sociale et économique joue un rôle de premier plan. Le Gouvernement costa-ricien a déclaré avoir condamné le terrorisme et appelé à l'adoption de mesures radicales dans le plus strict respect des droits de l'homme lors de nombreuses réunions internationales et régionales, ratifié plusieurs instruments internationaux pertinents et, au niveau national, pris des mesures concrètes pour lutter contre le terrorisme.

6. Le Gouvernement italien a déclaré que sa législation antiterroriste était en stricte conformité avec le droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit humanitaire international. La législation prévoit en particulier le strict respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux et régionaux se rapportant aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Le Gouvernement a déclaré ne pas avoir institué de procédures spéciales pour les affaires de terrorisme ni aucune juridiction spéciale. Seuls les tribunaux ordinaires sont habilités à juger et à condamner une personne pour un délit terroriste. La compétence des tribunaux militaires est limitée aux poursuites contre les membres des forces armées et d'autres personnes accusées d'infractions militaires, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme. En outre, étant donné qu'aucune dérogation n'a été faite au titre de l'article 4 du Pacte, tous les droits – présomption d'innocence, droits de se faire représenter par un conseil, d'examiner les preuves, d'être informé de l'accusation portée contre soi et de préparer sa défense – sont garantis dans le cadre des procès et des enquêtes liés au terrorisme. Les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte, en particulier, sont respectées.

Le Gouvernement italien a en outre énuméré d'autres droits et principes qui sont respectés, notamment le principe de la légalité (art. 15 du Pacte), la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression (art. 17 et 18), l'interdiction de l'incitation à la discrimination (art. 20), le principe de non-discrimination (art. 26) et le droit de demander asile. Toutes les personnes privées de leur liberté sont traitées dans le strict respect de leur dignité; leur liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie au sein du système pénitentiaire, où la possibilité leur est offerte de professer et de pratiquer la religion de leur choix.

7. Le Gouvernement mauricien a déclaré que le chapitre II de sa Constitution prévoyait la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne. Au titre de l'article 17 de la Constitution, quiconque estime que ses droits fondamentaux ont été violés peut former un recours auprès de la Cour suprême. Le Gouvernement a fourni une copie de l'article pertinent de la Constitution, pour information.

II. LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SON COMITÉ CONTRE LE TERRORISME

8. Dans sa résolution 2003/68, la Commission invite le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme à poursuivre les importants dialogues qu'ils ont engagés avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et à renforcer leur coopération mutuelle. Dans sa résolution 58/187, l'Assemblée générale se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le HCDH, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme.

9. Dans sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité déclare que «lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire». Le HCDH a poursuivi son dialogue avec le Comité contre le terrorisme, notamment par le biais de réunions et d'échanges d'informations entre les fonctionnaires des deux organes. Le HCDH soumet régulièrement à la présidence du Comité des informations mises à jour sur les conclusions et observations pertinentes des organes conventionnels et des procédures spéciales de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

10. Au 5 janvier 2004, le Comité contre le terrorisme avait reçu 461 rapports émanant d'États et d'autres entités, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dont 191 premiers rapports d'États Membres et 5 d'autres entités, 158 deuxièmes rapports d'États Membres et 2 d'autres entités, 100 troisièmes rapports d'États Membres et 5 quatrièmes rapports d'États Membres. De même, au 5 janvier 2004, 65 États n'avaient pas respecté les dates auxquelles ils devaient présenter leurs rapports. Le Comité a engagé tous les États qui n'avaient pas présenté leurs rapports à la date prévue à le faire sans délai pour se conformer aux obligations que leur imposait la résolution 1373 (2001)¹.

III. PROCÉDURES SPÉCIALES ET ORGANES CONVENTIONNELS

11. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2003/68, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/187, prient l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'examiner, dans le cadre de leur mandat, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à lutter contre le terrorisme. Dans sa résolution 58/187, l'Assemblée générale leur demande en outre de coordonner leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique.

12. Les mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme continuent, dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, à suivre de près la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Dans une déclaration conjointe publiée le 27 juin 2003, les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants de la Commission des droits de l'homme expriment leur vive inquiétude face aux menaces croissantes qui planent sur les droits de l'homme et qui requièrent une détermination renouvelée à défendre et à promouvoir ces droits. Ils notent en outre que cette situation nuit à l'efficacité et à l'indépendance des procédures spéciales. Ils ajoutent ce qui suit:

«Même s'ils se joignent aux voix qui condamnent catégoriquement le terrorisme, ils sont profondément préoccupés par la multiplication des politiques, législations et pratiques adoptées par de nombreux pays au nom de la lutte contre le terrorisme, qui portent atteinte à la jouissance de pratiquement tous les droits de l'homme – à la fois les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.»

En conclusion, «ils sont déterminés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à suivre et à analyser l'évolution de la situation dans ce domaine et exhortent tous ceux qui sont attachés au respect des droits de l'homme, y compris les Nations Unies, à faire preuve de vigilance afin de prévenir tout recours abusif aux mesures antiterroristes»².

13. Plusieurs des procédures spéciales ont, dans le cadre de leurs travaux et dans les rapports qu'ils présentent à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, examiné les aspects de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il s'agit notamment du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

14. Plusieurs des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont abordé la question dans le cadre de l'examen des rapports périodiques soumis par les États parties au titre des traités respectifs. C'est ainsi que le Comité des droits de l'homme a commencé à prendre en compte les rapports soumis par les États au Comité contre le terrorisme

lorsqu'il examine la pratique des États au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, abordant la question dans plusieurs de ses dernières observations finales. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont également abordé la question à plusieurs occasions.

IV. RÉCAPITULATIF DE LA JURISPRUDENCE

15. En septembre 2003, le HCDH a publié le *Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste*, document qui rassemble des extraits de la jurisprudence des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme et d'autres instances d'Europe, d'Afrique et des Amériques. Le HCDH en a fait une large diffusion et procédera à des mises à jour périodiques.

16. Le *Récapitulatif de la jurisprudence* montre que certaines questions sont considérées comme revêtant une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Parmi elles, figure la question de la définition du terrorisme. Bien que ce terme n'ait pas encore fait l'objet d'une définition faisant autorité, les États membres sont déjà convenus de certains de ses éléments fondamentaux. C'est ainsi que le 9 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international³, dans laquelle elle a affirmé que le terrorisme comprenait «les actes criminels qui, à des fins politiques, [étaient] conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers», ajoutant que de tels actes «[étaient] injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre, que l'on puisse invoquer pour les justifier». Le *Récapitulatif de la jurisprudence* montre que des préoccupations continuent d'être exprimées au sujet du respect au niveau national du principe de la légalité (*nullum crimen, nulla poena sine lege*), selon lequel il n'y a infraction que si l'acte délictueux est défini dans la loi, et avec suffisamment de précision pour éviter une application arbitraire. Il convient de noter les difficultés que continue de rencontrer, en matière de définition, le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 et chargé de rédiger un projet de convention générale sur le terrorisme international⁴.

17. Comme indiqué dans le *Récapitulatif de la jurisprudence*, le droit des droits de l'homme a permis de trouver un juste milieu entre les préoccupations légitimes relatives à la sécurité nationale et le souci de protéger les libertés fondamentales. Selon ce droit, les États doivent faire face aux problèmes graves et réels de sécurité, notamment le terrorisme. Dans des conditions bien précises, le terrorisme peut conduire à la proclamation d'un état d'urgence, en vertu duquel il peut être dérogé à certains droits, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à celles des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme⁵. Ces mêmes dispositions stipulent cependant qu'il ne peut être dérogé en aucune circonstance à certains droits. Les droits qui ne peuvent faire l'objet d'une dérogation selon le Pacte sont notamment le droit à la vie, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et les principes de l'interprétation stricte et de la non-rétroactivité des lois pénales (sauf dans les cas où une loi postérieure prévoit l'application d'une peine plus légère).

18. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, il ne peut être dérogé à d'autres droits que dans des circonstances spéciales. Selon le Pacte, de telles mesures doivent avoir un caractère exceptionnel et être strictement limitées dans le temps, être dictées par les exigences de la situation, être périodiquement revues, être compatibles avec les autres obligations imposées par le droit international et ne doivent pas entraîner une discrimination. En outre, les États sont tenus d'informer le Secrétaire général de l'ONU ou l'organisation régionale compétente des dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que des motifs ayant provoqué cette dérogation.

19. Prenant en compte les autres obligations des États en vertu du droit international, le Comité des droits de l'homme a dressé une liste des éléments qui, selon l'article 4 du Pacte, peuvent faire l'objet d'une dérogation licite⁶. Ces éléments sont notamment les suivants: le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine; l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues; la protection des personnes appartenant à des minorités; l'interdiction de la déportation ou du transfert forcé de population; et le fait que «la proclamation d'un état d'exception ... ne peut être invoquée par un État partie pour justifier qu'il se livre ... à de la propagande en faveur de la guerre ou à des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence». En outre, étant donné que le droit à un procès équitable en période de conflit armé est expressément garanti par le droit international humanitaire, le Comité des droits de l'homme fait valoir que les principes de légalité et la primauté du droit exigeaient le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant l'état d'urgence. Le Comité souligne qu'un élément inhérent à la protection des droits expressément déclarés non susceptibles de dérogation est qu'ils doivent s'accompagner de garanties de procédure, qui sont souvent judiciaires.

20. Le *Récapitulatif de la jurisprudence* souligne que les dispositions du Pacte relatives aux garanties de procédure ne peuvent faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à la protection des droits non susceptibles de dérogation. En particulier, toute procédure aboutissant à l'imposition de la peine de mort pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte, notamment à celles qui ont trait aux garanties d'un procès équitable. Les droits visés sont notamment le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice; le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; la présomption d'innocence; le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; le droit de communiquer avec un conseil de son choix; le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge; et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. En outre, comme indiqué dans le *Récapitulatif de la jurisprudence*, le Pacte et les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme exigent que, dans les circonstances exceptionnelles où il est permis de limiter certains droits à des fins légitimes et bien définies autres que les situations d'exception, les principes de nécessité et de proportionnalité soient appliqués. Les mesures prises doivent être appropriées à leur objectif et être limitées au strict minimum nécessaire pour atteindre cet objectif. La liberté d'action accordée à certaines autorités ne doit pas être absolue. Le principe de non-discrimination doit toujours être respecté et un effort particulier doit être fait pour garantir les droits des groupes vulnérables. Les mesures antiterroristes qui visent

les groupes ethniques ou religieux en particulier sont contraires aux droits de l'homme et risqueraient en outre de provoquer une recrudescence de la discrimination et du racisme.

21. Plusieurs initiatives utiles ont été prises par des organisations internationales et régionales dans le but de recenser les pratiques optimales dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. La publication par le HCDH du *Récapitulatif de la jurisprudence* constitue un pas important dans cette direction. On peut également citer les *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*⁷ du Conseil de l'Europe, le *Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme*⁸ de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que les travaux de nombreuses organisations non gouvernementales.

V. LE HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

22. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2003/68, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/187, prient le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, recourant aux mécanismes en place, de continuer:

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte menée contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme.

23. Comme noté au paragraphe 9 plus haut, le HCDH continue de soumettre des rapports à la présidence du Comité contre le terrorisme. Il a aussi coorganisé, le 7 novembre 2003 à New York, une conférence sur «Les droits de l'homme, les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme», avec l'Académie mondiale pour la paix et la Columbia University. Il a engagé des activités de coopération et des échanges d'informations sur cette question avec des partenaires clefs, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et autres organisations régionales et sous-régionales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'autres organisations internationales et non gouvernementales ainsi que des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

VI. ÉTUDE

24. Dans sa résolution 58/187, l'Assemblée générale prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, compte tenu des vues des États, de présenter une étude qui indiquerait dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats existants, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte

antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en luttant contre le terrorisme, eu égard au mécanisme institutionnel international relatif aux droits de l'homme. Elle prie en outre le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, l'étude visée ci-dessus et de présenter un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session.

25. Dans le cadre de cette étude, le HCDH suit les activités des organes conventionnels et des procédures spéciales. Il convient ici de noter que, pris ensemble, les organes créés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent un peu plus de 100 rapports par an, et les procédures spéciales pertinentes une soixantaine de situations de pays par an. Dans les deux cas, l'attention est accordée à plusieurs questions, ce qui ne laisse que peu de temps à un examen approfondi de la compatibilité des mesures antiterroristes nationales avec les obligations internationales concernant les droits de l'homme. Dans l'étude qu'il présentera à l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire procédera à un examen plus détaillé de cette question.

26. Dans le cadre des préparatifs de l'étude, le HCDH a écrit aux États membres, le 2 janvier 2004, pour leur demander d'indiquer dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes conventionnels peuvent, dans le cadre de leurs mandats existants, aborder dans leurs travaux la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Les cinq réponses reçues à ce jour sont résumées ci-après. Le texte intégral de ces réponses peut être consulté au secrétariat du HCDH.

27. Le Gouvernement australien a déclaré que, en tant que partie aux six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, il était convaincu que les organes conventionnels avaient toute la latitude voulue, dans le cadre de leur mandat actuel, pour aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contiennent des dispositions très vastes sur les nombreux droits qui y sont énoncés, ce qui donne aux organes conventionnels concernés toute la compétence voulue pour aborder les différentes questions en matière de droits de l'homme qui peuvent se poser dans le cadre de l'application de mesures nationales de lutte antiterroriste. En outre, les droits plus spécifiques énoncés dans d'autres instruments constituent une base solide qui devrait permettre aux organes conventionnels compétents d'aborder la question de l'impact des mesures antiterroristes nationales sur les groupes et situations relevant de leur mandat. Le Gouvernement australien estime que les mécanismes spéciaux devraient s'en tenir strictement au mandat qui leur a été conféré par la Commission des droits de l'homme ou l'Assemblée générale, mandat qui varie forcément selon la résolution portant création du mécanisme en question.

28. S'il est vrai que l'impact des mesures nationales de lutte antiterroriste sur les obligations relatives aux droits de l'homme ne relève pas de la compétence de certaines des 35 procédures spéciales, cette question pourrait avoir un lien soit direct soit indirect avec le mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment.

Elle peut également relever du mandat de plusieurs des rapporteurs chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans des pays donnés. Le Gouvernement australien constate que plusieurs mécanismes spéciaux se sont intéressés dans leurs rapports aux mesures nationales de lutte antiterroriste, tout comme l'ont fait un certain nombre d'organes conventionnels dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, ce qui prouve que les mécanismes existants ont la capacité requise pour traiter efficacement de ce problème.

29. Le Gouvernement australien estime que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sont les mieux placés et les mieux qualifiés pour traiter des aspects des mesures nationales de lutte antiterroriste concernant les droits de l'homme. Par conséquent, le Gouvernement, tout en se félicitant de la coopération informelle entre ces organes et le Comité contre le terrorisme, n'est pas favorable à l'élargissement du mandat du Comité à ces aspects, étant donné l'ordre de priorité et l'importance des autres fonctions confiées au Comité. En résumé, le Gouvernement australien souligne que, dans le cadre de l'examen des questions relatives à la lutte antiterroriste et aux droits de l'homme, on devrait avant tout veiller à ce que les mécanismes compétents existants soient dotés de ressources financières suffisantes, afin qu'ils puissent s'acquitter au mieux de leur mission.

30. Le Gouvernement letton juge nécessaire de faire la distinction entre les mandats des organes conventionnels et ceux des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Étant donné que le mandat de ces dernières est périodiquement examiné et reconduit par la Commission, le Gouvernement est d'avis que, dans le but d'éviter tout double emploi, la Commission devrait saisir ces occasions pour procéder à l'analyse détaillée des mandats. Si le besoin se fait sentir de les modifier pour permettre aux titulaires d'examiner la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales, il faudrait alors que des propositions d'amendement soient soumises à la Commission au cas par cas. S'agissant du mandat des organes conventionnels, le Gouvernement est d'avis que rien n'empêche ces organes, dans le cadre de leur mandat existant, de se pencher sur la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

31. En premier lieu, les dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme concernant la teneur des rapports nationaux, telles qu'elles ont par la suite été précisées par les organes conventionnels eux-mêmes, exigent des États qu'ils fournissent des renseignements détaillés sur les mesures liées à l'exercice des droits énoncés dans l'instrument en question. Ainsi, les organes conventionnels sont habilités à demander, à recevoir et à examiner des renseignements concernant les mesures de lutte antiterroriste prises par un État. Le Gouvernement letton met en évidence le fait que, durant l'examen récent des rapports soumis par la Lettonie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture, tous ces organes ont examiné la question susmentionnée et ont formulé des observations sur les mesures de lutte antiterroriste prises par les autorités lettones. En second lieu, la nature même des plaintes individuelles et des plaintes émanant d'États, ainsi que les mécanismes d'alerte rapide et les procédures urgentes exigent des organes conventionnels qu'ils vérifient si les mesures prises par les autorités des États, y compris les mesures de prévention du terrorisme, sont conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent à l'État concerné. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement letton conclut qu'aucune modification des mandats des organes conventionnels n'est nécessaire et que la question de la compatibilité des mesures

nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales concernant les droits de l'homme peut bel et bien être examinée par les organes conventionnels dans le cadre des mandats existants.

32. Le Gouvernement mexicain tient particulièrement à ce qu'en toute circonstance les mesures de lutte contre le terrorisme international soient prises dans le strict respect des droits de l'homme. Il existe une contradiction apparente entre les mesures de lutte antiterroriste et la jouissance effective des droits de l'homme. Généralement, les mécanismes responsables de la sécurité proposent des mesures axées en priorité sur la sécurité, les droits fondamentaux de l'homme étant jugés secondaires. Ce sont les organes internationaux chargés de la protection des droits de l'homme qui ont souligné l'existence de «points sensibles» en matière de droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Or, ces mécanismes n'ont guère eu d'impact, car ils se concentrent avant tout sur des thèmes précis relevant de leur mandat et aucun d'eux n'a examiné la question de façon globale. Pour résoudre cette contradiction apparente entre la garantie de la sécurité et le respect des droits fondamentaux, il faut trouver des mécanismes qui permettent de concilier et de renforcer les deux objectifs et qui aident les États à s'acquitter des deux obligations, à savoir, d'une part, prévenir et combattre les actes terroristes et, d'autre part, protéger et garantir les droits de l'homme. Il faut également s'employer à renforcer les liens entre les organes responsables de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme (Conseil de sécurité, Comité contre le terrorisme, etc.) et les organes chargés de la protection des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme, mécanismes universels et régionaux de protection des droits de l'homme), ce qui permettra à ces deux types d'organes d'améliorer et d'accroître leurs échanges et la coordination de leurs activités.

33. Le Gouvernement mexicain juge particulièrement complexe la définition des mesures appropriées pour combattre le terrorisme, étant donné la grande marge de manœuvre de l'État, source potentielle d'actes arbitraires. Le droit international stipule clairement qu'aucune circonstance liée à la lutte contre le terrorisme ne peut être invoquée pour justifier la violation de la législation, que ce soit lors d'un état d'exception ou d'un conflit armé, en cas d'instabilité politique interne ou toute autre situation d'urgence. C'est pourquoi le Gouvernement propose que l'ONU, dans son étude, mette en évidence les lacunes qui pourraient exister dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, principalement en ce qui concerne le cadre institutionnel international mis en place aux fins de la protection des droits de l'homme. Cela est d'autant plus nécessaire que les mesures prises par les États pourraient, sans même que ce soit de propos délibéré, donner lieu à des abus. Au cas où des lacunes sont recensées, il faudra inclure dans l'étude des propositions visant à améliorer le cadre institutionnel mis en place par l'ONU pour assurer la promotion des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, en tenant compte du fait qu'une protection effective des droits de l'homme peut utilement contribuer à l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

34. Le Gouvernement de la Fédération de Russie juge que les mécanismes internationaux qui assurent actuellement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et les principaux organes conventionnels, contribuent de manière très satisfaisante, dans le cadre de leur mandat, à l'étude des différents aspects de la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales contractées dans le domaine des droits de l'homme. Ces questions sont régulièrement traitées dans la correspondance des États au titre des procédures spéciales de la Commission ainsi que lors de l'examen des rapports périodiques des

États parties sur l'application des dispositions des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

35. Le Gouvernement de la Fédération de Russie se félicite des efforts très importants et utiles de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M^{me} Kalliopi Koufa, pour réaliser une étude sur le thème «les droits de l'homme et le terrorisme». À son avis, cette étude pourrait également englober les questions relatives à la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste prises par les États avec leurs obligations internationales concernant la protection des droits de l'homme. C'est pourquoi la Fédération de Russie considère que les actuels mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme sont largement suffisants et qu'il est inutile d'en créer de nouveaux au titre de cette question, qui feraient inévitablement double emploi avec ceux qui assurent déjà une protection efficace.

36. Le Gouvernement suisse juge que la lutte contre le terrorisme ne peut en aucun cas violer les droits fondamentaux reconnus et protégés par le droit international. Bien au contraire: le respect de tous les droits humains, qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, ainsi que la prééminence du droit sont absolument indispensables pour prévenir, combattre et éradiquer le terrorisme. Par conséquent, la réflexion sur un mécanisme international destiné à vérifier la compatibilité des mesures prises pour lutter contre le terrorisme avec le droit international des droits de l'homme a toutes les raisons d'être en point de mire. On peut malheureusement constater que l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui demande une surveillance du respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, n'est pas sans faille. La collaboration dans laquelle le HCDH et le Comité contre le terrorisme se sont engagés est restée plutôt symbolique, ne se limitant qu'à quelques principes, et n'a pas abouti à la création d'un système cohérent de surveillance du respect des droits de l'homme dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le terrorisme. Quant aux organes conventionnels et procédures spéciales, il est encore tôt pour juger leur travail dans le domaine des droits de l'homme et des mesures contre le terrorisme. Toutefois, les procédures spéciales les plus concernées par la question et les organes conventionnels pourraient être chargés d'examiner ensemble la question de la protection des droits de l'homme au regard des mesures de lutte contre le terrorisme. Une telle collaboration entre procédures spéciales et organes conventionnels ne pourrait, bien entendu, que se faire de manière informelle, par exemple à la faveur d'un séminaire convoqué par le HCDH au moment de la réunion annuelle de juillet entre les présidents des organes conventionnels et des procédures spéciales.

37. Le Gouvernement suisse estime que la solution optimale serait que la Commission, une fois la réflexion sur cette question terminée et le rapport final présenté, crée un nouveau mandat de Représentant spécial du Secrétaire général ou de Rapporteur spécial, à confier à une personnalité compétente et indépendante. Cette nouvelle procédure spéciale pourrait être chargée de coopérer étroitement avec les autres procédures spéciales et, de manière informelle, avec les organes conventionnels, ainsi qu'avec le Comité contre le terrorisme; de recenser les problèmes clés en matière de conformité des mesures contre le terrorisme avec les droits de l'homme; d'étudier la compatibilité des législations nationales des États – et l'application qu'ils en font – avec leurs obligations pertinentes en droit international des droits de l'homme, que ce soit le droit coutumier ou les traités internationaux concernés; de vérifier que les États n'utilisent pas le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour enfreindre le droit international des droits de l'homme, par exemple en violant les droits des personnes qui, sans pratiquer ni prôner la violence, ont fait un usage par conséquent pacifique de leur liberté d'expression, à savoir les

prisonniers d'opinion; d'établir des lignes directrices relatives au respect des droits de l'homme dans le cadre de la campagne internationale contre le terrorisme; de chercher et de recevoir toute information crédible relative à cette problématique et de répondre effectivement à des appels urgents dans ces domaines; de conseiller le HCDH sur la manière d'intégrer – dans l'assistance technique accordée à tout État à sa demande – la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste; de présenter des *amicus curiae* aux tribunaux dans des cas mettant en cause la conformité de la lutte antiterroriste avec les droits de l'homme; enfin, de faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

38. Une alternative possible à la solution optimale décrite ci-dessus pourrait consister à instituer un nouveau mandat de Rapporteur spécial sur le droit à un recours effectif, qui ne concernerait pas uniquement la question de la conformité des mesures antiterroristes avec les droits de l'homme, mais en serait l'un des aspects essentiels. En conclusion, la Suisse exprime son soutien à la création d'un système de surveillance de la compatibilité des mesures contre le terrorisme avec le respect des droits de l'homme, et suggère que la réflexion se poursuive dans ce sens.

39. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est convaincu que les procédures spéciales et les organes conventionnels sont capables, dans le cadre de leur mandat actuel, d'aborder la question de la compatibilité de la législation antiterroriste nationale avec les obligations internationales concernant les droits de l'homme. Du reste, plusieurs organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont déjà établi une importante jurisprudence et formulé des constatations sur les mesures de lutte antiterroriste prises par certains États. C'est ainsi que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales sur le dernier rapport⁹ du Royaume-Uni et de ses territoires d'outre-mer, a formulé des observations sur les mesures de lutte antiterroriste adoptées par le Royaume-Uni au lendemain des attaques terroristes ayant frappé New York le 11 septembre 2001. Le Gouvernement a répondu à ces observations en soumettant au Comité un document de 32 pages. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses conclusions sur le dernier rapport du Royaume-Uni¹⁰, a fait des observations sur les mesures de lutte antiterroriste adoptées par ce pays.

40. Le Gouvernement du Royaume-Uni affirme que plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont également abordé les questions des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste dans leurs rapports soumis tant à la Commission qu'à l'Assemblée générale. Il s'agit notamment des rapporteurs spéciaux sur la question de la torture, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur la liberté de religion et, enfin, sur la liberté d'opinion et d'expression. En juin 2003, tous les rapporteurs spéciaux et représentants, experts indépendants et présidents de groupes de travail de l'ONU ont publié une déclaration commune sur la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

41. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également reçu des rapporteurs spéciaux sur la question de la torture, sur l'indépendance des juges et des avocats et sur les droits de l'homme des migrants des communications relatives à la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.

42. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait valoir que d'autres organes du système des Nations Unies qui ne sont pas dotés d'un mandat semblable à celui des organes de surveillance des traités ou des procédures spéciales n'en ont pas moins pris des mesures visant à assurer la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat, a à plusieurs reprises abordé la question des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Dans ce cadre, il a engagé un dialogue avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité. Le HCDH a organisé, en mars et juin 2003, des échanges d'informations entre le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme.

43. Le HCDH a également établi un récapitulatif de la jurisprudence universelle et régionale relative à la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, que les États peuvent consulter pour vérifier que leurs mesures de lutte antiterroriste sont conformes au droit international des droits de l'homme. Pour sa part, le HCR a abordé la question de la lutte antiterroriste dans ses travaux sur la protection des réfugiés. Le Secrétaire général a également institué un sous-groupe des droits de l'homme dans le cadre du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU, présidé par le Haut-Commissaire par intérim aux droits de l'homme. Le Groupe de réflexion a formulé un certain nombre de propositions, notamment sur le meilleur usage qui pourrait être fait des mécanismes existants du système des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Le Secrétaire général a également fait publier plusieurs rapports sur les droits de l'homme et le terrorisme, qui contiennent tous une description détaillée des mesures d'envergure prises par le système des Nations Unies au sujet de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni est d'avis que l'existence d'organes ayant pour mandat d'examiner les violations résultant des politiques antiterroristes et la création de procédures spéciales ayant pour vocation de faciliter le dialogue entre le Comité contre le terrorisme et le Haut-Commissariat rendent inutile la mise en place de nouveaux mécanismes. De même, le Royaume-Uni est d'avis que la création d'un mécanisme chargé exclusivement de la lutte antiterroriste dénatureraient les priorités des mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme.

44. Ces mécanismes se consacrent à juste titre aux violations des droits de l'homme. Les activités antiterroristes ne constituent pas en tant que telles une violation des droits de l'homme, à moins que des mesures spécifiques ne soient contraires aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme. Dans de tels cas, les organes existants et les procédures spéciales ont déjà compétence pour se pencher sur la violation du droit en question. Si, par exemple, la lutte antiterroriste est utilisée comme prétexte pour pratiquer la torture, elle devrait être condamnée par le Comité contre la torture: c'est la violation, et non pas le motif ou le prétexte, qui doit nous intéresser.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

45. Dans le présent rapport, on a fourni à la Commission des renseignements sur les activités entreprises par les États, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et le HCDH. On y évoque également des éléments se rapportant à l'étude qui sera ultérieurement présentée à l'Assemblée générale.

46. La communauté internationale reste vivement préoccupée par la menace que continue de faire peser le terrorisme et tient à souligner l'importance de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Les appels lancés par les instances internationales telles que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme pour que les mesures de lutte antiterroriste soient conformes au droit international, en particulier aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire, gardent toute leur pertinence.

47. Le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité énoncent clairement les obligations qui incombent aux Gouvernements en matière de lutte antiterroriste. Le droit international des droits de l'homme contient des dispositions qui prévoient, sous réserve d'exigences strictes, la proclamation d'états d'urgence et de mesures d'exception similaires, ainsi que toutes dérogations y relatives. Les États, dans les circonstances exceptionnelles où ils peuvent se considérer obligés de faire usage de ces dispositions, doivent s'employer à faire en sorte qu'elles soient conformes à l'ensemble des procédures et garanties applicables, comme l'a précisé à plusieurs reprises le Comité des droits de l'homme.

48. La coopération internationale est essentielle à l'efficacité dans ce domaine. Comme cela a été souligné lors de la cinquième Réunion de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en juillet 2003, ces dernières ont un rôle clef à jouer dans la lutte contre le terrorisme et dans la promotion du respect des droits de l'homme dans le cadre de cette lutte. Le HCDH a noué d'importants liens de coopération avec des partenaires clefs, notamment d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et non gouvernementales, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme.

49. En soumettant le présent rapport, le HCDH a véritablement été guidé par le souci de fournir à la Commission des renseignements qui pourraient l'aider à mieux comprendre les questions relatives aux droits de l'homme qui découlent de la lutte contre le terrorisme. Tout en gardant un œil sur le futur, le HCDH continuera de tenir compte des demandes adressées au Haut-Commissaire par la Commission et l'Assemblée générale.

50. Lorsque l'on examine les mesures que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre à l'avenir, on voit apparaître diverses options, dont deux sont exposées ci-après. Il serait peut-être judicieux que la Commission se dote de mécanismes propres à contribuer à l'analyse des questions multidimensionnelles en jeu. La première option est que la Commission désigne pour une période initiale d'un an un expert indépendant chargé de rassembler des renseignements émanant de toutes les sources possibles, d'analyser cette information, de prendre contact avec les institutions compétentes et de soumettre des recommandations à la Commission à sa soixante et unième session. La seconde, pour laquelle d'aucuns ont marqué leur préférence, serait que la Commission nomme un rapporteur ou un représentant spécial chargé d'examiner cette question. La Commission souhaitera sans aucun doute réfléchir à ces deux options et à d'autres.

Notes

¹ Lettre datée du 12 juin 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil concernant la lutte antiterroriste, et annexe (S/2004/32).

² E/CN.4/2004/4, annexe 1.

³ Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Voir par exemple le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 (A/58/37).

⁵ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient pas de clauses dérogatoires.

⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29.

⁷ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* (adoptées par le Conseil des ministres le 11 juillet 2002).

⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme* (OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 5, Rev.1, Corr.22, octobre 2002).

⁹ CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT (6 décembre 2001).

¹⁰ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les territoires d'outre-mer, CERD/C/63/CO/11 (10 décembre 2003).
